RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 07277
Numéro SIREN : 920 127 263
Nom ou dénomination : SFERIC 2

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 130817

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

Les personnes ci-après identifiées sous le paragraphe "**IDENTIFICATION DES PARTIES**", ont établi, ainsi qu'il suit les statuts D'UNE **SOCIETE CIVILE**, devant exister entre eux.

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE **Page 2**
TITRE 2 : - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES **Page 3**
TITRE 3 : GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **Page 11**
TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES **Page 12**
TITRE 5 : COMPTES SOCIAUX **Page 14**
TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION **Page 15**
TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES **Page 16**

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Madame Coralie de SEYNES épouse Constantini
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75006) au 110 boulevard Raspail
Né le 8 décembre 1983 à PARIS (75014)
Mariée

2. Madame Laetitia de SEYNES
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75003) au 11 rue du Perche
Née le 27 avril 1987 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
Célibataire

3. Madame Marine de SEYNES épouse Muhlstein
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75 011) au 57 avenue de la république
Née le 18 octobre 1991 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
Mariée

4. Monsieur Charles de SEYNES
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75 003) au 21 place des Vosges
Né le 3 mai 1999 à PARIS (75016)
Célibataire

5. Monsieur Eric de SEYNES
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75 003) au 21 place des Vosges
Né le 9 juin 1960 à Neuilly sur Seine (92200)
Marié avec Madame Véronique COINTEMENT, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS, le 17 juin 1983;
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

6 Madame Catherine de SEYNES née DUMAS
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75116) au 14 boulevard Emile Augier
Née le 31 janvier 1934 à Bois-Colombes (92 270)
Veuve,

7. Emile Hermès Sas, Sas à capital variable, dont le siège est situé 23, rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 258 115, représentée par son gérant Monsieur Henri-Louis Bauer.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

DS HLB DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'acquisition sous toutes formes d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises et principalement la détention et l'acquisition directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés) de toute type de valeurs mobilières émis par la société Hermès international; la gestion de ces intérêts et participations,
- l'emploi des disponibilités de la société à tous placements en quelque valeur que ce soit,
- l'acquisition, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.
- se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **«SFERIC 2»**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots **SOCIETE CIVILE** écrits lisiblement, suivis du montant du capital social, de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du greffe du tribunal auprès duquel a été effectuée cette immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **21 Place des Vosges, 75003 Paris.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.
La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.
La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.
La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

DS MDS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Il est apporté à la société 20 385 193 parts, dans les proportions indiquées ci-dessous, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de sept cent treize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-six centimes, ci 713 889 458,86 euros, soit 35,02 € l'action. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports.

1/ APPORTS EN NATURE

1- **Monsieur Eric de SEYNES** pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit le bien ci-après désigné : 1 543 207 actions numérotées n°21 935 209 à 23 478 415 inclus de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 54 043 109,14 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Eric de SEYNES pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit, apporteurs; 3 086 414 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

2- **Madame Coralie de Seynes** pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 536 998 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 192 001 à 592 000, de 4 224 401 à 4 718 150 ; de 12 124 401 à 12 686 900 ; de 23 578 417 à 23 659 164; et d'autre part 1 056 250 actions avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 4 718 151 à 5 211 900 et 12 686 901 à 13 249 400, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 90 815 544,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Coralie de Seynes pour la nue-propriété, et à Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES, pour l'usufruit, apporteurs, 5 186 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

3- **Madame Coralie de Seynes** pour la nue-propriété et Monsieur Eric de Seynes pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 310 998 parts avec une réserve d'usufruit viager parts numérotées de 818 001 à 992 000; de 5 211 901 à 5 705 650 ; de 13 249 401 à 13 811 900 ; de 23 659 165 à 23 739 912; et d'autre part 806 250 actions avec un usufruit temporaire de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 5 955 651 à 6 199 400 et de 13 811 901 à 14 374 400, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 74 146 024,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Coralie de Seynes pour la nue-propriété, et à Monsieur Eric de Seynes, pour l'usufruit, apporteurs, 4 234 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

DS HLB DS DS DS DS DS

4- **Madame Laëtitia de Seynes** pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 536 998 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 992 001 à 1 392 000 ; de 23 739 913 à 23 820 660 ; de 6 199 401 à 6 693 150 ; de 14 374 401 à 14 936 900; et d'autre part 1 056 250 actions avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 6 693 151 à 7 186 900 et de 14 936 901 à 15 499 400, de la société **SFERIC**, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 90 815 544,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Laëtitia de Seynes pour la nue-propriété, et à Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES, pour l'usufruit, apporteurs, 5 186 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

5- **Madame Laëtitia de Seynes** pour la nue-propriété et Monsieur Eric de Seynes pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 310 998 parts avec une réserve d'usufruit viager parts numérotées de 1 618 001 à 1 792 000; de 23 820 661 à 23 901 408 de 7 186 901 à 7 680 650 et de 15 499 401 à 16 061 900; et d'autre part 806 250 actions avec un usufruit temporaire de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 7 930 651 à 8 174 400 et de 16 061 901 à 16 624 400, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 74 146 024,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à **Laëtitia de Seynes** pour la nue-propriété, et à Monsieur Eric de Seynes, pour l'usufruit, apporteurs, 4 234 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

6- **Madame Marine de Seynes** pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 536 998 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de ~~2 418 001 à 2 592 000 ; de 23 982 157 à 24 062 904 ; de 9 161 901 à 9 655 650 et de 17 749 401 à 18 311 900~~; et d'autre part 1 056 250 actions avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 8 668 151 à 9 161 900 et de 17 186 901 à 17 749 400, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 90 815 544,96 euros.

1792001 à 2192000 23901409 à 23982156 8174401 à 8668150 16624401 à 17186900

En rémunération de cet apport, il est attribué à Marine de Seynes pour la nue-propriété, et à Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES, pour l'usufruit, apporteurs, 5 186 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

7- **Madame Marine de Seynes** pour la nue-propriété et Monsieur Eric de Seynes pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 310 998 parts avec une réserve d'usufruit viager parts numérotées de 2 418 001 à 2 592 000 ; de 23 982 157 à 24 062 904 ; de 9 161 901 à 9 655 650 et de 17 749 401 à 18 311 900; et d'autre part 806 250 actions avec un usufruit temporaire de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 9 905 651 à 10 149 400 et de 18 311 901 à 18 874 400, de la société **SFERIC**, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 74 146 024,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Marine de Seynes pour la nue-propriété, et à Monsieur Eric de Seynes, pour l'usufruit, apporteurs, 4 234 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

DS MDS DS DS DS DS DS

8- **Monsieur Charles de Seynes** pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 536 998 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de de 2 592 001 à 2 992 000 ; de 10 149 401 à 10 643 150 de 18 874 401 à 19 436 900 de 24 062 905 à 24 143 652; et d'autre part 1 056 250 actions avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de ~~11 880 651 à 12 124 400 et de 20 561 901 à 21 124 400~~, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 90 815 544,96 euros.

10 643 151 à 11 136 900
19 436 901 à 19 999 400

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Charles de Seynes pour la nue-propriété, et à Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES, pour l'usufruit, apporteurs, 5 186 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

7- **Monsieur Charles de** Seynes pour la nue-propriété et Monsieur Eric de Seynes pour l'usufruit, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : d'une part 1 310 998 parts avec une réserve d'usufruit viager parts numérotées de 3 218 001 à 3 392 000 ; de 11 136 901 à 11 630 650 ; de 19 999 401 à 20 561 900 et de 24 143 653 à 24 224 400; et d'autre part 806 250 actions avec un usufruit temporaire de Monsieur Eric de Seynes parts numérotées de 11 880 651 à 12 124 400 et de 20 561 901 à 21 124, de la société SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792. Ce bien a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 74 146 024,96 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Charles de Seynes pour la nue-propriété, et à Monsieur Eric de Seynes, pour l'usufruit, apporteurs, 4 234 496 parts sociales émise à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

8 **Emile Hermès Sas** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : la pleine propriété de 1 action, numérotées 4 224 400 de la SFERIC, société par actions simplifié, au capital de 24 224 402 €, dont le siège social est sis au 21 place des Vosges, 75003 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 239 792.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Emile Hermès Sas, apporteur, 2 parts sociales émises à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

9. **Monsieur Eric de Seynes** pour la nue-propriété et l'usufruit indivis pour moitié entre Madame Catherine de Seynes et Monsieur Eric de Seynes pour l'usufruit 1 action de la société SFERIC numérotée de 23 578 416, évalué à 35,02 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Eric de Seynes pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit 1 part de la société SFERIC 2 numérotée 40 770 383 et à Monsieur Eric de Seynes, 1 part de la société SFERIC 2 numérotée de 40 770 384 émises à 17,51 € d'un montant nominal de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées.

Récapitulation des apports :

1-- **Monsieur Eric de SEYNES pour la nue-propriété et Monsieur Pierre de SEYNES et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit**, apport en nature de cinquante-quatre millions quarante-trois mille cent vingt-six euros et soixante-cinq centimes, 54 043 126,65 euros

2- **Madame Coralie de Seynes pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit**, apport en nature de quatre-vingt-dix millions huit cent quinze mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize, 90 815 544,96 euros

3- **Madame Coralie de Seynes pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit**, apport en nature de soixante-quatorze millions cent quarante-six mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize, 74 146 024,96 euros

4- **Madame Laëtitia de Seynes pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit**, apport en nature de quatre-vingt-dix millions huit cent quinze mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize, 90 815 544,96 euros

5- **Madame Laëtitia de Seynes pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit**, apport en nature de soixante-quatorze millions cent quarante-six mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize, 74 146 024,96 euros

DS HLB DS DS DS DS DS

6- **Madame Marine de Seynes de Seynes pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit,** apport en nature de quatre-vingt-dix millions huit cent quinze mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize,..... 90 815 544,96 euros

7- **Madame Marine de Seynes pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit,** apport en nature de soixante-quatorze millions cent quarante-six mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize,..... 74 146 024,96 euros

8- **Monsieur Charles de Seynes de Seynes pour la nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES pour l'usufruit,** apport en nature de quatre-vingt-dix millions huit cent quinze mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize,..... 90 815 544,96 euros

9- **Monsieur Charles de Seynes pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit,** apport en nature de soixante-quatorze millions cent quarante-six mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize,..... 74 146 024,96 euros

10- **Monsieur Eric de SEYNES** apport en nature de dix-sept euros et cinquante et un centimes, 17,51 euros

11- La société **Emile Hermès Sas** apport en nature de trente-cinq euros et deux centimes, 35,02 euros

Total : 713 889 458,86 euros

En contrepartie de ces apports de 713 889 458,86euros sont émises par la société 40 776 386 parts d'une valeur nominale de 0,25 euro avec une prime d'émission de 17,26 euros, entièrement libérées, soit une prime d'émission globale de 703 696 862,36 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes, ci 10 192 596,50 euros.

Il est divisé en 40 770 386 parts de vingt-cinq centimes (0,25) d'euros chacune numérotées de 1 à 40 770 386 inclus et répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Eric de SEYNES, 3 086 415 parts en nue-propriété et Madame Catherine DUMAS épouse de SEYNES numérotées de 37 683 969 à 40 770 383 inclus,..... 3 086 415 parts
- à Madame Coralie de SEYNES, pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit 5 168 496 parts, soit 3 073 996 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 1 à 3 073 996; et 2 112 500 parts avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 3 073 997 à 5 186 496 inclus 5 168 496 parts
- à Madame Coralie de SEYNES, pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit **4 234 496** parts soit 2 621 996 parts avec une réserve d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotée de 5 186 497 à 7 808 492; et 1 612 500 parts avec un usufruit temporaire jusqu'au 8 décembre 2023 au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotées de 3 073 997 à 5 186 496 inclus 7 808 493 à 9 420 992. 4 234 496 parts
- à Madame Laëtitia de SEYNES, pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit 5 168 496 parts, soit 3 073 996 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 9 420 993 à 12 494 988; et 2 112 500 parts avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 12 494 989 à 14 607 488 inclus 5 168 496 parts
- à Madame Laetitia de SEYNES, pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit **4 234 496** parts soit 2 621 996 parts avec une réserve d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotée de 14 607 489 à 17 229 484 et 1 612 500 parts avec un usufruit temporaire jusqu'au 27 avril 2027 au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotées de 17 229 485 à 18 841 984 inclus 4 234 496 parts
- à Madame Marine de SEYNES, pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit 5 168 496 parts, soit 3 073 996 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 18 841 985 à 21 915 980 parts avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 21 915 981 à 24 028 480 inclus 5 168 496 parts
- à Madame Marine de SEYNES, pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit **4 234 496** parts soit 2 621 996 parts avec une réserve d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotée de 24 028 481 à 26 650 476; et 1 612 500 parts avec un usufruit temporaire jusqu'au 18 octobre 2031 au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotées de 26 650 477 à 28 262 976 inclus 4 234 496 parts

DS MDS DS DS DSE DS DS SHLB

- à Monsieur Charles de SEYNES, pour la nue-propriété et Madame Catherine de Seynes pour l'usufruit 5 168 496 parts, soit 3 073 996 parts avec une réversion d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 28 262 977 à 31 336 972 parts avec un usufruit réversible temporairement au profit de Monsieur Eric de SEYNES parts numérotées de 31 336 973 à 33 449 472inclus 5 168 496 parts
- à Monsieur Charles de SEYNES, pour la nue-propriété et Monsieur Eric de SEYNES pour l'usufruit **4 234 496** parts soit 2 621 996 parts avec une réserve d'usufruit viager au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotée de 33 449 473 à 36 071 468 et 1 612 500 parts avec un usufruit temporaire jusqu'au 3 mai 2039 au profit de Monsieur Eric de SEYNES, parts numérotées de 36 071 469 à 37 683 968 inclus 4 234 496 parts
- à Monsieur Eric de SEYNES, 1 parts en pleine propriété numérotée de 40 770 384 ~~et 21 500 003~~ inclus,..... 1part
- à Emile Hermès Sarl, 2 parts en pleine propriété numérotée 40 770 385 et 40 770 386,.....2 parts

Total : 40 770 386 parts

ARTICLE 8 - ASSOCIES

Seuls peuvent être associés de la société :

- les descendants de Monsieur et Madame Pierre de Seynes,
- et les conjoints ou veufs ou veuves de ceux-ci,
- ou toute société détenue, directement ou indirectement, exclusivement (à l'exception d'éventuelle parts ou actions d'administrateur) par des descendants de Monsieur Emile, Maurice HERMES et de son épouse, Julie HOLLANDE et leurs conjoints ou veufs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, réduit ou amorti, selon tout mode approprié.
En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.
L'assemblée fixe les conditions de cette opération. Elle peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour sa réalisation.
Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens statuant à la majorité prévue à l'article 24 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, soit par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par création de parts nouvelles.

2. Toute réduction de capital par voie de rachat des parts sociales, en numéraire ou par attribution d'un élément d'actif qui ne profiterait pas à tous les associés, devra être décidée en assemblée générale à l'unanimité des associés. Cette solution sera d'ailleurs celle retenue en cas de demande de retrait d'un associé ou de non-agrément.

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.
Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.
Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.
La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

DS HLB DS DS DS DS DS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires à l'exception des décisions pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire (cf. article 24), sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire d'assister aux assemblées générales.
Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.
A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.
Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - AGRÉMENT DES CESSIONS

Par cession, il faut entendre tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrés du droit de propriété, afférents aux parts sociales de la société.
Les cessions de parts sociales sont soumises aux conditions ci-après.

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts d'intérêts à un de ses coassociés ou à d'autres que ses coassociés, il sera soumis aux dispositions suivantes :

1.Les associés bénéficieront d'un droit de préemption portant sur les parts à céder, quelle que soit la forme de la cession.

2.Afin de permettre l'exercice de ce droit, l'associé vendeur ou donateur devra informer de son projet le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propres contenant l'indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire éventuel, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix offert ou l'évaluation en cas de donation.

3.Dans les quinze jours de la réception de ce pli, le gérant devra faire part à tous les coassociés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les associés auront alors un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire savoir s'ils se portent acquéreurs des parts à céder. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception sera présumé refuser d'acquérir des parts.
Les parts seront réparties entre les associés se portant acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent dans la société, la répartition ne tenant compte que du nombre de parts des associés ayant exercé leur droit de préemption, le tout sauf entente amiable entre les associés.

4.Si tout ou partie des parts ne fait pas l'objet de la préemption ci-dessus, la société pourra faire racheter les parts non préemptées dans les conditions fixées ci-après par une personne de son choix, ou les racheter elle-même en vue de leur annulation. Elle aura pour cela un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration du délai précédent.

5.Dans le mois qui suivra le dernier délai, tel que prévu au paragraphe 3 en cas de préemption totale et au paragraphe 4 en cas de préemption partielle, le gérant indiquera à l'associé désirant céder ses parts, le résultat de la consultation en indiquant notamment l'identité des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat de la société et, éventuellement, s'il est différent du prix demandé, celui qui sera offert. Si les associés ou certains d'entre eux usent du droit de préemption ci-dessus pour la totalité des parts à céder ou si la société rachète les parts non préemptées pour les annuler, l'associé ayant projeté la cession devra la réaliser au profit des coassociés, des tiers substitués ou de la société, pour le nombre de parts revenant à chacun tel qu'indiqué dans la réponse du gérant.
Si, au contraire, les associés n'usent pas du droit de préemption pour la totalité des parts à céder et si la société ne fait pas racheter ou ne rachète pas en vue de leur annulation les parts excédentaires, l'associé ayant projeté la cession pourra :

a. Soit la réaliser au profit du tiers pressenti pour la totalité des parts.
b. Soit la réaliser au profit des associés ou de la société pour les parts préemptées ou annulées et conserver le surplus.
c. Soit céder ce même surplus au tiers pressenti.

Le cédant devra notifier sa réponse à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite par la gérance.
Dans le mois qui suivra, si le cédant a opté pour la cession totale ou partielle au profit du tiers non associé, les associés pourront décider la dissolution de la société.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

Cette décision sera notifiée au cédant par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit heures de la décision.
Le cédant pourra alors rendre caduque la décision de l'assemblée en notifiant sa renonciation à la cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés dans le mois de la décision de l'assemblée.

6.Le cédant pourra toujours, quel que soit le résultat de la consultation des associés et l'offre qui lui aura été faite, et quel que soit le stade de la procédure, renoncer à son projet.
Il devra en informer la gérance et les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.Enfin, en cas d'usage du droit de préemption, soit au profit des associés, soit au profit de tiers, soit au profit de la société, la cession sera faite aux conditions suivantes :
a. Le prix des parts sera fixé soit à l'amiable, soit faute d'accord amiable par un expert choisi par les parties ou nommé par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.
L'expert devra statuer dans les trois mois de sa nomination. Il notifiera son rapport à la gérance et aux intéressés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
b. Les frais de l'acte incomberont au cessionnaire.
c. Les frais de l'expertise seront partagés entre cédant et cessionnaire.

8.Les cessions de parts pourront être réalisées sans tenir compte de la procédure ci-dessus si tous les associés interviennent à l'acte pour donner leur agrément.

9.En cas d'application de l'article 1832-2 du Code civil, l'agrément du conjoint devra intervenir dans les conditions ci-dessus.

10.Les cédants auront droit aux dividendes uniquement de l'exercice précédant celui au cours duquel la cession aura été réalisée et n'auront donc aucun droit sur les dividendes de l'exercice au cours duquel la cession aura été réalisée qui reviendra en totalité aux cessionnaires, sauf accord exprès des parties, notifiée avant la fin de l'exercice à la gérance par lettre recommandée.

En cas de démembrement, et pour l'application du présent article 12, l'usufruitier exercera les prérogatives dont dispose l'associé, seul si la cession porte sur l'usufruit des parts ou conjointement avec le nu-propriétaire si la cession porte sur la nue-propriété des parts.

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société soit par l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par transfert sur les registres de la société.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé pourra se retirer de la société de plein droit.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, au prix indicatif fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire telle que mentionnée à l'article 23 correspondant à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédent la demande.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les quinze jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordé à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats requéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix. Le retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

En cas de démembrement des parts, la demande de retrait doit être effectuée conjointement entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

DS DS DS DS DS DS HLB

DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants si les héritiers de l'associé décédé ne sont pas agréés.

La décision de la société doit être notifiée dans les trois mois du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision de la société refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire selon la procédure applicable au retrait d'un associé mentionné ci-dessus.

Les frais et honoraire d'expertise sont pris en charge par le retrayant ou les héritiers ou légataires.

Les notifications visées sous le présent article, sont effectuées, soit par voie d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.

Le nouvel associé ne répond dans la proportion de ses droits que des dettes sociales devenues exigibles après son entrée dans la société.

Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir préalablement, mais en vain, poursuivi la société.

ARTICLE 16 - FAILLITE - DECONFITURE - REDRESSEMENT - LIQUIDATION

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.

En l'absence de dissolution, la société continuera entre les autres associés et l'associé en état de faillite, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire.

Il sera procédé comme en matière d'agrément, la notification faite au gérant, par le représentant légal de l'associé, de la mise en état du redressement ou de la liquidation judiciaire, de faillite ou de déconfiture, valant demande de rachat des droits sociaux.

Si les associés ou la société ne rachète pas la totalité des droits sociaux de l'associé défaillant, la société sera dissoute avec effet au jour de l'exercice social le plus prochain.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément d'une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

DS HLB DS C DS DSE DS L DS FC DS MDS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

TITRE 3
GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parml les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.
La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée et prévoir le remplacement de celui-ci d'avance en cas de réalisation d'un des événements visés à l'alinéa suivant.
Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.
La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.
Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués que pour faute, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24, le gérant prenant part au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.
La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.
Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :
. Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers, de toutes administrations.
. Il effectue toute cession ou acquisition de biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.
. Il consent, accepte, résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, sans pouvoir toutefois consentir des baux d'une durée supérieure à neuf ans.
. Il souscrit toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques. Il les modifie ou les résilie.
. Il fait effectuer tous les travaux d'entretien ou de réparations autres que les gros travaux. Il arrête à cet effet tous devis et marchés.
. Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société ou paie celles qu'elle doit.
. Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux, tous comptes auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes.
. Il passe tous traités, transactions, compromis et donne tous acquiescements et désistements. Il confère toute subrogation et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.
. Il exerce toute action judiciaire, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur.
. Il arrête les comptes soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
. Il gère les disponibilités de la société.

2. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.
L'opposition formée par un gérant aux actes des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DS HLB DS DS DS DS DS

4. Signature sociale
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention POUR LA SOCIETE CIVILE « SFERIC 2 », complétée par l'une des expressions suivantes " le gérant" ou " un gérant " ou encore " les gérants".

5. Limitation de pouvoir
Le gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable par une assemblée générale extraordinaire :

- Cession, apport ou échange d'actions Hermès International ou de sociétés dont l'actif est composé à plus de 50% d'actions Hermès international, pour un montant supérieur à 10 000 000 euros

ARTICLE 20 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.
Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision extraordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit communiquer aux associés les documents nécessaires à l'établissement de leur déclaration d'impôt sur le revenu et accomplir l'ensemble des obligations fiscales de la société.
La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.
Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.
Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, uniquement l'usufruitier prend part au vote, sans préjudice de la participation du nu-propriétaire à l'assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.
Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés à l'unanimité des associés.
En cas de démembrement de propriété des parts sociales, uniquement l'usufruitier prend part au vote, sans préjudice de la participation du nu-propriétaire à l'assemblée, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :
- prorogation de la société,

DS DS DS DS
HLB FC SDSE LD FC S MDS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- fusion ou scission
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 17 des présents statuts.
Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.
Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il est complété par tous renseignements et explications utiles.
La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.
Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".
Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.
Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.
Les convocations sont effectuées par simple lettre, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.
La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.
Le délai de convocation est de quinze jours francs.
L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.
Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président.
Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.
Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leur représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.
Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.
Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises soit à la majorité de l'article 23, soit à la majorité de l'article 24 soit encore à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les associés ou par leur mandataire.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par consultation écrite.
En cas de consultation écrite, l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par tout moyen écrit ayant date certaine, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit ayant date certaine, y compris par couriel.
A l'initiative de l'auteur de la convocation, l'expression du vote des associés peut intervenir par le biais d'une plate-forme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DS HLB DS DS DS DS DS

ARTICLE 27 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.
Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.
Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables.
Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci, plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.
Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.
Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.
Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.
En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.
Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.
Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE 5
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - COMPTES

Il est établi par le gérant à la clôture de chaque exercice, un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables (bilan, compte de résultat, inventaire).

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par l'ensemble des produits ordinaires et plus-values diminué des charges de l'exercice, auquel s'ajoute le report à nouveau.

a - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.
En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués de l'exercice. En revanche le nu-propriétaire aura droit aux distributions de réserves, le tout sans préjudice du droit de l'usufruitier sur ces sommes. Ainsi, en cas de distribution de réserves, ce produit sera remis entre les mains de l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil si celui-ci est remis en numéraire sinon le démembrement sera reconduit par subrogation sur le produit de la distribution remis en nature, y compris dans le cas où celle-ci est laissé en compte courant d'associé. Ou encore partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon le barème de l'article 669 du CGI, en cas de signification de ce choix par l'usufruitier et le nue-propriétaire, avant la décision d'assemblée distribuant ces dites réserves.

DS HLB DS DS DSE DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

TITRE 6
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant un dixième au moins du capital social.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.
Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.
La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.
A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, soit en nature soit en numéraire.
En cas de démembrement de propriété, ce produit sera remis entre les mains de l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil si celui-ci est remis en numéraire sinon le démembrement sera reconduit par subrogation sur le produit de la liquidation remis en nature.

ARTICLE 34 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DS HLB DS C DS DSE DS L DS C DS SMDS

DocuSign Envelope ID: 20DDA8B3-4D4E-408D-B185-9975CC5651ED

TITRE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER GERANT
Les soussignés nomment en qualité de premier gérant de la société, pour une durée illimitée,
- **Monsieur Eric de Seynes,**

ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

qui déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance pouvant interdire cette nomination.

ARTICLE 37 - REMISE DES STATUTS
Après l'accomplissement des formalités de constitution, il sera remis, sans frais, à chaque associé, une copie sur papier libre des statuts.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL
Le premier exercice social comprendra la période écoulée entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.
La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 40 - POUVOIRS
1. IMMATRICULATION
Tous pouvoirs sont donnés par les associés au gérant nommé ou au porteur d'extraits ou expéditions des présentes pour faire effectuer toutes formalités quelconques afin de parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. GESTION
Les associés donnent pouvoir au gérant nommé pour faire et accomplir avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes de gestion courante rentrant dans le cadre de l'objet social.
La ratification de ces actes sera soumise à la première assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 41- OPTION FISCALE

Les associés déclarent soumettre la société au régime fiscal des sociétés de capitaux.
Conformément à la doctrine administrative IS-CHAMP-40 n°120, 07-03-2013, la société pourra notifier cette option par une lettre signée par le gérant ou son mandataire.

DONT ACTE SUR 18 PAGES

FAIT ET PASSE A PARIS, L'an deux mil vingt-deux et le 15 septembre
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

DocuSigned by: de Seynes Eric 5DC9F5F2D3734D9...
Eric de Seynes

DocuSigned by: CM 7AF5F9CEF72F49D...
Coralie de SEYNES

Catherine de SEYNES

DocuSigned by: 889468E0817943A...
Laëtitia de SEYNES

DocuSigned by: Marine de SEYNES 821060930A2F4E3...
Marine de SEYNES

DocuSigned by: 4FDC17A954AF417...
Monsieur Charles de Seynes

DocuSigned by: Bauer Henri-Louis 8B09EAA4F72742A...
Emile Hermès,
Représentée par Henri Louis Bauer

DocuSigned by: de Seynes Eric 5DC9F5F2D3734D9...
Eric de Seynes
bon pour acceptation de la fonction de gérant